

VD_FINDINFO ML / 2024 / 74 vom 23. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___74

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 74 du 23 mai 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 74 del 23 maggio 2024

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CONSTATATION DES FAITS, POUVOIR D'EXAMEN, MOTIVATION DE LA DEMANDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE}, COMPENSATION DE CRÉANCES | 279 CC, 318 CC, 120 CO, 125 ch. 2 CO, 80 al. 1 LP, 80 LP, 81 al. 1 LP, 320 CPC (CH), 320 let. a CPC (CH), 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CC, qui prévoit que, durant sa minorité, les contributions d'entretien sont versées en mains de son représentant légal ou au parent qui en détient la garde. L'art. 318 CC, qui reconnaît au détenteur de l'autorité parentale le droit d'exercer en son propre nom, les droits de l'enfant dans des affaires pécuniaires (en particulier celles relatives aux contributions d'entretien) et de les faire valoir lui-même devant un tribunal ou par une poursuite (« Prozessstandschaft ») (ATF 142 III 78 consid. 3.2 et références, JdT 2020 II 241 ; ATF 136 III 365 consid. 2, JdT 2011 I 77), ce droit combiné avec l'art. 133 al. 3 CC, permettant au détenteur de l'autorité parentale de réclamer du juge du divorce qu'il fixe l'entretien de l'enfant après sa majorité (ATF 142 III 78 précité ; ATF 129 III 55 consid. 3). La jurisprudence a toutefois précisé que ce droit de faire valoir en son nom propre la créance de l'enfant prend fin, selon les dispositions légales susmentionnées, à la majorité de celui-ci, y compris pour les créances nées alors qu'il était encore mineur (ATF 142 III 78 précité consid. 3.3), et cela même si le jugement de divorce prévoit le versement en mains du parent des contributions pour l'enfant majeur (TF 5A_521/2018 du 12 août 2019 consid. 3.3 ; TF 5A_661/2012 du 17 janvier 2013 consid. 5.2 ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), la mainlevée de l'opposition, 2 e éd., n. 80 ad art. 80 LP ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Lorandi, Basler Kommentar SchKG I,

E. 3

e éd., n. 36 ad art. 80 LP). b) En l'espèce, le recourant fait valoir que l'enfant D.X._____ a atteint la majorité le [...] 2024 ce qui est exact mais sans incidence dès lors que le prononcé de mainlevée a été rendu le 22 septembre 2023. Il expose par ailleurs que l'intéressé aurait, par déclaration écrite du 19 septembre 2023, refusé que sa mère continue d'agir en son nom à l'encontre du poursuivi ce qui ne ressort toutefois pas de l'état de fait du prononcé entrepris sans que le recourant, pourtant assisté d'un mandataire professionnel, ne se prévale d'une constatation arbitraire des faits sur ce point. Pour le reste, il est conforme à la jurisprudence de permettre au détenteur de l'autorité parentale de faire valoir les contributions d'entretien dues pour un enfant mineur dans le cadre d'une poursuite. Le moyen doit donc être rejeté. IV. a) Aux termes de l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette

a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il se prévale de la prescription. Par extinction de la dette, l'art. 81 al. 1 LP vise aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références ; ATF 115 III 97 consid. 4 et réf. cit., JdT 1991 II 47). Par titre exécutoire prouvant l'extinction par compensation, on entend celui qui justifierait lui-même la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (ATF 115 III 97 consid. 4 précité, JdT 1991 II 47 ; TF 5P.459/2002 du 29 janvier 2003 consid. 2.2.1). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP ; cf. ATF 120 la 82 consid. 6c), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 précité). Il appartient au poursuivi d'établir non seulement par titre la cause de l'extinction, mais aussi le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Il n'incombe ni au juge de la mainlevée, ni au créancier d'établir cette somme (ATF 124 III 501 consid. 3b précité). Des créances d'entretien ne peuvent être compensées que dans la mesure de leur saisissabilité (art. 125 ch. 2 CO). Ne peuvent ainsi être éteintes par compensation les dettes d'aliments absolument nécessaires à l'entretien du créancier et de sa famille, contre la volonté de celui-ci. La compensation suppose donc l'évaluation préalable de la quote-part non compensable des prestations d'entretien, évaluation qui dépasse en principe le pouvoir d'examen du juge de la mainlevée (ATF 115 III 97 précité consid. 4d, JdT 1991 II 47). b) En l'espèce le recourant invoque une constatation manifestement inexacte des faits. Il soutient que les pièces produites en première instance, et notamment l'arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du 1^{er} juillet 2022, permettait d'établir que la poursuivante dispose d'un disponible très confortable et que la compensation était par conséquent admissible au regard de l'art. 125 ch. 2 CO. La question peut toutefois rester ouverte. Comme l'a retenu le premier juge, il résulte en effet du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 9 juin 2021 que la jouissance du domicile conjugal a été attribuée l'intimée à charge pour elle d'en payer les charges. Selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 7 février 2022, ces charges comprennent notamment le remboursement d'un emprunt contracté auprès du Banque N._____ à hauteur de 1'948 fr. 25 par mois. Il s'ensuit que la poursuivante était tenue de payer les montants dus à l'établissement bancaire mais pas au recourant. Celui-ci ne dispose dès lors pas d'un titre à la mainlevée définitive, ni même provisoire, pour la créance qu'il invoque compensation. Cette créance n'est par ailleurs pas admise sans réserve par la poursuivante. C'est donc à juste titre que le premier juge a écarté le moyen libératoire tiré de la compensation invoqué par le recourant. II. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC) :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.